

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES**

PRÉFECTURE DU VAR

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
DES AFFAIRES MARITIMES
ET DU TOURISME**

3D3- DN

**ARRETE COMPLEMENTAIRE en date du - 8 SEP. 2003
portant autorisation d'exploiter un catalyseur mercuriel
pour la conception de composites**

- Commune de LA SEYNE/Mer -

**Le PREFET du VAR,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'Environnement (partie législative, livre V, titre 1^{er}),

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, codifiée dans le code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mai 1986 autorisant la S.A. Constructions Industrielles de la Méditerranée – CNIM – à exploiter un atelier de construction de ponts flottants motorisés, quartier Lagoubran à LA SEYNE/Mer,

Vu l'arrêté en date du 15 novembre 1993 imposant des prescriptions complémentaires,

Vu la demande reçue le 29 août 2001, par laquelle M. Christian GUICHARD, directeur de la S.A. CNIM – Constructions Industrielles de la Méditerranée - dont le siège social est situé : ZI Brégaillon – 83500 LA SEYNE/Mer - a sollicité l'autorisation d'exploiter un catalyseur mercuriel pour la conception de composites, dans son établissement situé quartier Lagoubran à LA SEYNE/Mer,

Vu le dossier constitué à l'appui de cette demande,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2002 portant ouverture de l'enquête publique du 2 avril au 3 mai 2002,

Vu l'avis émis par le commissaire enquêteur,

Vu les avis réglementaires des services,

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées auprès de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 6 mai 2003,

Vu l'avis formulé par le Conseil départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 9 juillet 2003,

Considérant que les prescriptions contenues dans le présent arrêté sont de nature à préserver les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

ARTICLE 1-

La SA Constructions Industrielles de la Méditerranée (CNIM) dont le siège social est 35 rue Bassano – 75008 PARIS est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter dans son établissement situé Quartier Lagoubran à LA SEYNE-SUR-MER les activités visées ci-après.

Ces activités sont répertoriées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi qu'éventuellement par celles de la nomenclature loi sur l'eau.

Rubrique	Libellé de l'activité	Niveau d'activité	Régime (1)	Localisation (voir plan de masse n° 260-01 au 1/1000ème)
1177	Mercuriels (emploi de catalyseurs) dans les procédés industriels	Stockage maxi de 2 kg (le catalyseur actuellement prévu est de marque UREFLEX T 535 ou D5)	A	Repère A1
2560-1	Métaux et alliages (travail mécanique des), la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 KW	Puissance des machines installées : <ul style="list-style-type: none"> • Atelier PFM : 225 KW • Atelier Thermique : 662 KW • Atelier VIRGO : 441 KW • Atelier Montage des circuits Hydrauliques de PFM : 442 KW <p style="text-align: center;">• Total : 1770 KW</p>	A	Repères A2
2565-2-a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, etc ...) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc ...) par voies électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 ; par des procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium), le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1500 litres.	Volume des cuves de traitement : 4500 litres	A	Repère A3

2567	Métaux (galvanisation, étamage de) ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par immersion ou par pulvérisation de métal fondu	Pulvérisation d'aluminium dans la cabine de métallisation des Ponts Flottants Motorisés (PFM)	A	Repère A4
1180-1	Polychlorobiphényles, polychloroterphényles ; utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés ou stockage de produits neufs contenant plus de 30 l de produits	Dans le poste de transformation de la nef 3 : 3 transformateurs représentant une masse de produit à base de PCB de 2025 kg (760 + 695 + 570). Dans le poste de transformation de la nef 10 : 1 transformateur contenant 695 kg de produit à base de PCB (+ 1 transformateur à huile non PCB de 314 kg)	D	Repères « Transformateur PCB » situés dans les nefs 3 et 10
1418-3	Acétylène (stockage ou emploi de l') la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 tonne.	Stockage de 500 kg + les bouteilles présentes dans les ateliers d'emploi	D	Repère D2
2561	Métaux et alliages (trempe, recuit ou revenu)	Four de recuit des pièces issues des ateliers : - « Thermique » - « VIRGO »	D	Repère D3
2575	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc... sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage ; la puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 KW	Cabine de corindonnage des Ponts Flottants Motorisés (PFM) d'une puissance installée de 80 KW	D	Repère D4
2920-2b	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures 10^5 Pa, ne comprimant pas de fluide toxique ou inflammable, la puissance absorbée étant supérieure à 50 KW, mais inférieure ou égale à 500 KW	Installation de compression d'air composée de 3 compresseurs $86,2 + 86,2 + 60 = 232,4$ KW	D	Repère D6
		Installation de réfrigération (climatisation) d'une puissance de 348 KW	D	Repère D7

2940-2-b	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc...(application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastiques, cuir, papier, textile...) à l'exclusion des activités couvertes par les rubriques 1521, 2445, 2450, 2930 ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique, lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction...), la quantité maximale de produits susceptibles d'être mise en oeuvre étant supérieure à 10 kg/j mais inférieure ou égale à 100 kg/j	Application de peinture par pulvérisation dans la cabine de l'atelier PFM à raison de 75 kg/j au maximum	D	Repère D8
----------	--	--	---	-----------

(1) A : Autorisation –D : Déclaration

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 2.1 – CONFORMITE AUX PIECES DU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant à l'appui de sa demande, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des autres réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 2.2 – DECLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, est déclaré, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis à l'inspection des installations classées dans un délai défini par elle.

ARTICLE 2.3 – CONTROLES ET ANALYSES (INOPINES OU NON)

Indépendamment des contrôles et analyses explicitement prévus dans le présent arrêté (et les éventuels arrêtés complémentaires qui pourraient ultérieurement être pris), l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser (ou faire réaliser soit en le demandant directement à un organisme tiers qu'elle choisira, soit en le demandant à l'exploitant lequel s'adressera alors à un organisme tiers soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé) des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et des mesures de niveaux sonores.

Les frais consécutifs à ces prélèvements, analyses et mesures sont à la charge exclusive de l'exploitant.

ARTICLE 2.4 – ENREGISTREMENT, RESULTATS DE CONTROLES ET REGISTRE

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site, durant au moins 3 années, à la disposition de l'inspection des installations classées, sauf réglementation particulière fixant une autre durée.

ARTICLE 2.5 – CONSIGNES

Les consignes écrites répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et systématiquement mises à jour.

ARTICLE 2.6 – CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée il remet son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement et se conforme aux dispositions réglementaires prévues dans ce cas par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié (ces dispositions figurent actuellement à l'article 34-1 de ce décret).

ARTICLE 2.7 – INSERTION DE L'ETABLISSEMENT DANS SON ENVIRONNEMENT

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer ses installations dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords des installations, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture ...).

ARTICLE 3 : EMPLOI DE CATALYSEUR MERCURIEL

Le (ou les) flacon contenant le catalyseur mercuriel (actuellement de l'UREFLEX T 535) est stocké dans une armoire susceptible de le (ou les) protéger de l'action d'un incendie extérieur à celle-ci.

L'armoire ci-dessus est maintenue fermée en permanence et son ouverture n'a lieu que pendant le temps nécessaire pour y introduire ou y retirer les flacons de produits chimiques qu'elle contient.

Cette armoire est située dans le local où sont fabriquées les pièces en polyuréthane.

ARTICLE 4 – CLOTURE – VOIES DE CIRCULATION

L'établissement sera entouré d'une clôture d'une hauteur minimale de 2,50 m.

Les voies de circulation intérieures auront une largeur minimale de 3 m et devront permettre une évolution facile des véhicules.

ARTICLE 5 – TRAITEMENTS ET REVÊTEMENTS CHIMIQUES DE SURFACE

Les activités de décapage, nettoyage, traitements et revêtements chimiques des pièces métalliques sont soumises aux dispositions de l'instruction technique relative aux règles d'aménagement et d'exploitation des ateliers de traitements de surface annexées à l'arrêté ministériel modifié du 26 septembre 1985 reprises ci-après :

5.1 – Les appareils (cuves, filtres, canalisations, stockage...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toute nature, sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

5.2 – Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toute nature ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé en cuvette de rétention étanche. Le volume de cette cuvette de rétention est au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50% du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée située dans l'emplacement à protéger.

La cuvette de rétention est conçue de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation, et les liaisons. Elle est munie d'un déclencheur d'alarme en point bas.

5.3 – Le système de rétention est conçu et réalisé de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler.

5.4 – Les réserves d'acide chromique sont entreposées à l'abri de l'humidité. Le local doit être pourvu d'une fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée.

5.5 – Les circuits de régulation thermique des bains sont construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

Le système de régulation thermique ne comprendra pas de circuits ouverts.

5.6 – L'alimentation en eau est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

5.7 – Les quantités d'eaux utilisées pour le rinçage doivent être aussi réduites que possible, notamment par la pratique du recyclage.

5.8 – Les rinçages à contre courant provenant des cuves n° 7 et n° 8 subissent un traitement de détoxification sur résines échangeuses d'ions avant de rejoindre le bassin de neutralisation.

L'état de saturation des résines échangeuses d'ions sera contrôlé régulièrement. Les rinçages à contre courant provenant des cuves n° 3 et n° 4, le bain de dégraissage (cuve n° 1) et le bain "mort" (cuve n°2) sont traités dans le bassin de neutralisation avant de rejoindre l'égoût.

Cette neutralisation est faite automatiquement sous contrôle d'un pH mètre enregistreur. Le système de contrôle devra déclencher une alarme efficace signalant le rejet d'effluents non conformes et entraîner automatiquement l'arrêt immédiat de l'alimentation en eau.

Les enregistrements du pH mètre sont conservés selon les modalités visées à l'article 2.4 du présent arrêté.

5.9 – Le débit moyen d'eaux résiduaire rejetées à l'égoût ne devra pas excéder 8 litres par m² de surface traitée, par fonction de rinçage.

Ce débit est limité à 4 m³ par jour ouvré. Le bassin de neutralisation sera aménagé pour permettre ou faciliter l'exécution des prélèvements.

Le débit quotidien est estimé à partir du relevé quotidien de l'index du compteur placé sur la canalisation d'alimentation en eau de la chaîne de traitement de surface. Les relevés de l'index et le calcul des débits quotidiens correspondants sont conservés selon les modalités visées à l'article 2.4 du présent arrêté.

5.10 – Les normes de rejet, en terme de concentration et de flux de métaux et autres polluants à ne pas dépasser sont les suivants :

Paramètres	Concentration en mg/l	Flux en g/j
Chrome 6	0,1	0,4
Chrome 3	3	12
Fer	5	20
Aluminium	5	20
Nickel	5	20
Total des métaux	15	60
MES	30	120
DCO	150	600
Phosphore	10	40
Fluor	15	60
Hydrocarbures totaux	5	20

D'autre part, le rejet devra respecter les caractéristiques suivantes :

- pH compris entre 6,5 et 9
- Température inférieure à 30° C

5.11 – Des contrôles réalisés par des méthodes simples, doivent permettre une estimation du niveau des rejets en métaux par rapport aux normes de rejet fixées à l'article 5.10 ci-dessus. Ces contrôles sont effectués :

- chaque jour, en vue de déterminer le niveau (en concentration et en flux) des rejets en chrome hexavalent (seuls les jours où il y a fonctionnement de la chaîne de traitement de surface sont concernés)
- une fois par semaine en vue de déterminer le niveau (en concentration et en flux) des rejets en métaux (Cr^{3+} , Fe, Al, Ni) ; fréquence qui pourra être remplacée par un contrôle tous les 5 jours de fonctionnement effectif de la chaîne de traitement de surface (cas où la chaîne ne fonctionnerait que peu de jours par semaine)

Des contrôles, réalisés selon des méthodes normalisées, doivent permettre de déterminer les niveaux des rejets par rapport à l'ensemble des normes de rejet fixées à l'article 5.10 ci-dessus. Ces contrôles sont réalisés une fois par trimestre ; fréquence qui pourra être remplacée par un contrôle tous les 30 jours de fonctionnement effectif de la chaîne de traitement de surface (cas où la chaîne ne fonctionnerait que peu de jours par trimestre) avec un minimum d'un contrôle par an (cas où la chaîne fonctionnerait moins de 30 jours dans l'année).

5.12 – Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

5.13 – Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé a accès au dépôt d'acide chromique.

Celui-ci ne délivre que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains ; ce produit ne doit pas séjourner dans l'atelier.

5.14 – Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies et affichées en permanence à proximité du poste de travail.

Ces consignes spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche des activités de la chaîne de traitement de surface, après une suspension prolongée de celles-ci ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux résiduaires traitées dans l'installation ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par le personnel affecté aux activités de traitement de surface.

5.15 – L'exploitant tient à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma est présenté à l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande.

5.16 – Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document, maintenu en bon état, est mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme.

ARTICLE 6 – METALLISATION PAR PROJECTION D'ALUMINIUM FONDU ET SABLAGE PAR PROJECTION DE CORINDON

6.1 – Tous les éléments de construction de la cabine où sont réalisées les opérations de métallisation ou de sablage seront en matériaux incombustibles et son sol sera imperméable

6.2 – Les portes de la cabine seront pare-flammes de degré une demi-heure

6.3 – Les vapeurs et poussières émises à l'intérieur de la cabine seront aspirées mécaniquement et rejetées à l'atmosphère par une cheminée de hauteur convenable, après avoir subi une épuration appropriée.

ARTICLE 7 – ACTIVITES RELEVANT DU REGIME DE LA DECLARATION

Les activités relevant du régime de la déclaration sont exploitées conformément aux prescriptions ci-annexées qui leur sont applicables, à savoir :

- pour l'activité d'utilisation de matériels (transformateurs électriques) imprégnés de PCB ou PCT : celles de l'arrêté type relatif à la rubrique n° 355 A (1180-1)
- pour l'activité de stockage ou d'emploi d'acétylène dissous : celles des annexes I et II à l'arrêté ministériel du 10/3/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n° 1418
- pour l'activité de recuit des pièces métalliques : celles des prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n° 2561
- pour l'activité d'emploi de matières abrasives : celles des prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n°2575
- pour l'activité de réfrigération ou de compression (installations de compression d'air ou de réfrigération/climatisation) : celles de l'arrêté type relatif à la rubrique n° 361 (2920-2-b) et de l'arrêté préfectoral du 13/04/01
- pour l'activité d'application et de séchage de peintures : celles des annexes I et II de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n° 2940

ARTICLE 8 – BASSIN DE RETENTION DES EAUX D'INCENDIE

Afin de permettre la rétention des eaux d'incendie et en vue d'éviter que celles-ci ne puissent aller contaminer le réseau des eaux pluviales à l'aval du site, il sera mis en place, au niveau du cadre permettant l'évacuation de celles-ci à l'ouest du site, une vanne d'arrêt pouvant être actionnée en cas de besoin afin de permettre la contention des eaux d'incendie, susceptibles d'être polluées, dans le bassin existant à l'amont de cette vanne (cf le plan de masse n° 260-01 au 1/1000^e joint au dossier de la demande).

ARTICLE 9 – DEPOTS DE LIQUIDES DIVERS

Les dépôts de peinture, de solvants halogénés, d'acides, de produits alcalins, de liquides inflammables et d'huiles diverses seront placés sous abri et dans des cuvettes de rétention étanches et fermées afin de recueillir les fuites accidentelles ou les égouttures.

ARTICLE 10 – POLLUTION DES EAUX

Le réseau d'assainissement interne à l'établissement sera du type séparatif et construit suivant les règles de l'art.

Un collecteur évacuera les eaux pluviales non polluées ayant ruisselé sur les toits et sur les terrains propres entourant les ateliers. Il rejoindra le réseau pluvial de la ville.

Un collecteur drainera les eaux vannes polluées provenant des locaux sanitaires des ateliers pour les déverser dans le réseau d'assainissement de la ville.

Les eaux usées résultant des activités de traitement et de revêtement de surface seront recueillies séparément et devront satisfaire aux différentes conditions prescrites à l'article 5.

Elles pourront ensuite rejoindre le collecteur des eaux vannes pour être déversées dans le réseau public d'assainissement, sous réserve de respecter les autres conditions qui pourraient être prescrites par le gestionnaire du dit réseau.

ARTICLE 11 – DECHETS SPECIFIQUES

11.1 – L'exploitant devra recueillir soigneusement :

- les huiles solubles et huiles de coupe usées après utilisation en circuit fermé pour ses travaux d'usinage ;
- les résidus de peinture récupérés après décantation dans le circuit de lavage des cabines de peinture
- les huiles et graisses ou produits pétroliers en provenance de la vidange des moteurs ou autres organes d'engins ;
- les solvants usés ayant servi au nettoyage ou dégraissage des pièces mécaniques ou autres objets;

- les huiles, hydrocarbures et produits chimiques répandus accidentellement sur le sol ;
- les chiffons gras, déchets de textiles ou autres matériaux imprégnés d'huiles ;
- les bains chimiques usés de dérochage (cuve n° 5), de chromatisation (cuve n° 6) et de passivation (cuve n° 10);
- les résines échangeuses d'ions ayant servi à la déminéralisation de l'eau et à la détoxification des eaux de rinçage ;

11.2 – Le stockage de ces déchets sur le site doit être fait dans des conditions techniques garantissant la protection de l'environnement en toutes circonstances. Notamment toutes les prescriptions imposées pour le stockage et l'emploi des produits chimiques de traitement doivent être respectées.

11.3 – Ces déchets doivent impérativement être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

L'exploitant doit veiller à leur bonne élimination même s'il recourt au service de tiers ; il s'assure du caractère adapté des moyens et procédés mis en œuvre. Il doit notamment obtenir et archiver pendant au moins trois ans tout document permettant d'en justifier.

11.4 – Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

Il s'assure avant tout chargement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés. Il vérifie également la compatibilité du résidu avec le mode de transport utilisé.

ARTICLE 12 – POLLUTION ATMOSPHERIQUE

12.1 – Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des suies, des buées, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou la sécurité publique. En particulier, tout brûlage à l'air libre d'un déchet ou d'une matière quelconque est interdit.

12.2 – Les rejets à l'atmosphère en provenance de la cabine servant au sablage et à la métallisation devront avoir un taux de poussières au plus égal à 30 mg par m³ pendant les opérations de sablage ou de métallisation.

L'exploitant fera procéder au moins une fois par an, par un spécialiste qualifié choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées, à un contrôle de ces émissions pendant une période normale d'activité. Les frais sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 13 – BRUIT ET VIBRATIONS

ARTICLE 13.1 – GENERALITES

Les émissions sonores de l'établissement sont conformes aux dispositions réglementaires qui leur sont applicables. En l'état actuel de la réglementation il s'agit de l'arrêté ministériel modifié du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 13.2 – EMERGENCE ADMISSIBLE

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée (toute zone située au-delà du périmètre de l'établissement, exception faite des voies de circulation, constitue une zone à émergence réglementée).

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

ARTICLE 133 – NIVEAUX DE BRUIT EN LIMITE DE PROPRIETE

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété de l'établissement doivent être inférieurs ou égaux aux valeurs figurant dans le tableau ci-après :

Emplacement du point de mesure	Niveau de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété	
	Pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés.
en tout point du périmètre constituant la limite de propriété de l'établissement	70 dB (A)	60 dB (A)

ARTICLE 13.4 – MESURE DES EMISSIONS SONORES

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, chaque fois que la demande lui en sera faite par l'inspection des installations classées, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures se font aux emplacements que définira l'inspection ; ces emplacements étant déterminés de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où celles-ci est réglementée ainsi que le respect du niveau de bruit en limite de propriété.

ARTICLE 13.5 – VIBRATIONS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, chaque fois, que la demande lui en sera faite par l'inspection des installations classées, une évaluation des effets des vibrations mécaniques dues à ses installations et transmises dans l'environnement (cette évaluation concerne d'une part la sécurité des constructions, d'autre part les effets sur les occupants de ces constructions), par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de celle-ci.

ARTICLE 14 – LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les besoins en eaux nécessaires pour la défense contre l'incendie seront assurés :

- soit par un débit simultané des hydratants (poteaux d'incendie) de 300 m³/h pendant 2 heures
- soit par une réserve d'eau d'au moins 600 m³

Dans ce dernier cas la réserve doit alors être facilement accessible et utilisable en tout temps et en toutes circonstances par les véhicules de lutte contre l'incendie. Son implantation sur le site est à définir en accord avec les sapeurs-pompier.

Des extincteurs, portatifs appropriés permettant une intervention immédiate seront placés à demeure, bien en évidence, près des divers emplacements sensibles, en conformité avec les règles professionnelles en usage. Il y aura au moins 2 extincteurs à poudre près de chacune des cabines d'application de peintures, de séchage, de métallisation et des dépôts de liquides inflammables.

Les extincteurs devront être périodiquement contrôlés et la date des contrôles devra être portée sur une étiquette fixée à chaque extincteur.

Le personnel en poste devra être parfaitement initié à l'utilisation des extincteurs.

L'exploitant fournira aux Services d'Incendie et de Secours, sur demande expresse de ceux-ci, l'ensemble des plans concernant la totalité des bâtiments afin de permettre la réalisation d'un plan d'intervention destiné à la protection du site.

ARTICLE 15 – RENSEIGNEMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'exploitant devra faire parvenir à l'inspecteur des installations classées les comptes rendus et renseignements suivants :

à la fin de chaque trimestre :

- une synthèse des résultats d'auto-surveillance sur les eaux résiduaires des activités de traitements et revêtements chimiques, tels qu'ils sont prévus à l'article 5.11 accompagnés de commentaires éventuels
- une synthèse, établie selon le modèle de déclaration de production de déchets industriels joint au présent arrêté, des déchets spécifiques produits tels qu'ils sont listés à l'article 11-1 ci-dessus

annuellement :

- le compte rendu du contrôle des émissions à l'atmosphère, effectué comme il est dit à l'article 12.2.

ARTICLE 16

16.1 PUBLICITÉ

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de LA SEYNE/Mer et pourra y être consultée.

Un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de LA SEYNE.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une ampliation de l'arrêté sera adressée au conseil municipal des communes de TOULON et OLLIOULES, concernées par le rayon d'affichage.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

16.2 – RECOURS

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'acte.
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

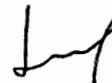
ARTICLE 17

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,
Le Maire de LA SEYNE/Mer,
L'Inspecteur des installations classées auprès de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à MM. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur départemental de l'Équipement, le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours et Mme la Directrice Régionale de l'Environnement

Toulon, le

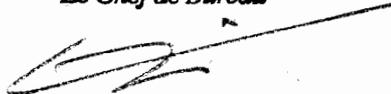
- 8 SEP. 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jean-Luc NEVACHE

Pour ampliation
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau



Claude Béatrice SPIRE